



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

Arrêté n°32-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 portant prorogation du délai imparti par l'article R.181-41 du code de l'environnement à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de CONDOM, lieu-dit « quartier de Sarrazan »

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté n°76-2021-0900 en date du 9 juillet 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TÉNARÈZE ÉNERGIES, filiale de la société BayWa r-e France SA, en date du 29 avril 2021 enregistrée sous le numéro 0100000352 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 29 avril 2021 en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 1^{er} juillet 2021

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – archéologie en date du 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable au dossier d'autorisation environnementale en date du 13 février 2023, reçu en préfecture le 14 février 2023, et notifié au pétitionnaire le 16 février 2023 ;

VU l'information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit être délivrée dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant la complexité d'instruction du dossier renforcée par les nouvelles dispositions réglementaires qui lui seront applicables ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire, SAS TÉNARÈZE ÉNERGIES filiale de la société BayWa r-e France SA, en date du 29 mars 2023, à la prorogation du délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE -

Article 1^{er}: Est prorogé de deux mois à dater du 16 avril 2023 et conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS Ténarèze Énergies, filiale de la société BayWa r-e France SA, relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Quartier de Sarrazan » sur la commune de Condom.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de Condom.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Maire de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Recours administratifs :

- recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – Place de l'ancien foirail – 32 000 AUCH)
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.
- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS)

Le recours administratif doit être déposé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours de Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU Cedex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- (1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- (2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux (1) et (2).
